

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part
Le Gouvernement de la République du Niger d'autre part

ci-après dénommés "les parties contractantes" ;

- DESIREUX de s'accorder mutuellement des facilités en matière de transit ;

- REAFFIRMANT le principe du libre transit sur leur territoire respectif ;

- Considérant la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral ;

Considérant la Convention A/P45/82 relative au transit Routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO ;

- Considérant la Convention A/P2/5/82 relative aux transports Routiers Inter-Etats (TRIE) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO ;

- Considérant le Protocole d'Accord en matière de transit du bétail entre la République du Mali et la République du Niger du 12 Juillet 1988 ;

- Considérant le Protocole d'Accord de Transports Routiers entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger du 31 Octobre 1990.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DEFINITION S ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER :

Au sens du Présent Protocole, on entend par :

1. - "marchandises" : tous les biens y compris le bétail faisant l'objet de commerce et soumis au contrôle douanier, à l'exclusion toutefois des marchandises reprises sur les différentes listes d'exclusion.

.../...

2 - "droits et taxes" : ensemble des prélèvements à caractère fiscal ou parafiscal effectués au cordon douanier dont la nature et le niveau ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service.

3 - "moyens de transport" : tout véhicule routier de transport de marchandises (camion, remorque, semi-remorque, ensemble tracté, conteneurs etc...).

4 - "territoire" : le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables.

5 - "transit" : le régime douanier qui permet de transporter des marchandises d'un point d'entrée à un point de sortie du territoire douanier en suspension des droits et taxes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent Protocole d'Accord s'appliquent :

1 - aux marchandises étrangères empruntant le territoire douanier du Mali à destination de celui du Niger et vice versa ;

2 - aux marchandises expédiées à partir du territoire douanier du Niger, empruntant celui du Mali à destination de l'étranger et vice versa ;

CHAPITRE II : TRANSIT DES MARCHANDISES

ARTICLE 3 :

Le transit par le territoire de l'une des parties contractantes de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'autre est libre, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- se conformer aux listes des marchandises exclues spécifiées à l'article 4 ci-après ;

- passer par l'un des bureaux de douane précisés aux articles 5 et 6 ci-après ;

- se munir des documents repris aux articles 7 et 8 ci-après ;

- fournir une garantie conforme aux spécifications de l'article 9 ci-après ;
- suivre les itinéraires définis en annexe ;
- respecter les délais de route repris à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 4 :

Sont exclues du transit les marchandises qui contreviennent à la législation sur le transit international :

- matériel de guerre et autre matériel portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;
- marchandises portant atteinte à la moralité publique ;
- stupéfiants ;
- contrefaçons ;
- marchandises qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine ;
- le cas échéant, les marchandises reprises sur des listes faisant partie intégrante du présent Protocole d'Accord et qui feront l'objet de communication entre les administrations douanières des deux parties.

ARTICLE 5 :

Les bureaux des Douanes ouverts au transit sur le territoire du Mali sont les suivants :

- Labbezanga
- Anderamboukane

ARTICLE 6 :

Les bureaux des Douanes ouverts au transit sur le territoire du Niger sont les suivants :

- Ayorou
- Banibangou
- Torodi

.../...

d

SP.

ARTICLE 7 : Au bureau des Douanes d'entrée, les documents douaniers afférents aux marchandises transportées, établis dans les pays de provenance et le cas échéant ceux établis dans le dernier pays de traversée doivent être produits.

ARTICLE 8 : Le document douanier support de l'opération de transit est la déclaration TRIE, émise au niveau du bureau des Douanes de départ qui couvre les marchandises jusqu'au bureau de destination. A cet égard, elle doit être établie en nombre d'exemplaires suffisants.

ARTICLE 9 : Le respect des engagements souscrits doit être garanti par la caution du Fonds de Garantie auquel devront cotiser les usagers.

ARTICLE 10 : Pour être agréés, les véhicules doivent satisfaire aux conditions définies dans le Protocole d'Accord de Transports Routiers.

Toutefois, ils doivent être aménagés de manière à permettre un scellement douanier efficace.

ARTICLE 11 : Les itinéraires à suivre sur les territoires malien et nigérien sont annexés au présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 12 : Le délai de route, sauf cas de force majeure dûment établie, est fixé à cinq (5) jours pour la traversée du territoire.

ARTICLE 13 : Les chargements à caractère commercial dont la valeur est inférieure au seuil de 100 000 FCFA ne sont pas admis en transit.

ARTICLE 14 : Il ne pourra être établi plusieurs déclarations TRIE pour les marchandises chargées dans le même moyen de transport et pour une même destination.

ARTICLE 15 : Ne peuvent figurer sur la liste déclaration de transit que les marchandises chargées sur le même moyen de transport.

ARTICLE 16 : La composition du chargement doit permettre un contrôle aisé par les services compétents.

ARTICLE 17 : La traversée du territoire de transit s'effectue sans rupture de charge, sauf cas de force majeure dûment établie. Dans ce cas, le transbordement est subordonné à l'avis du service des Douanes.

CHAPITE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : La partie contractante qui souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'introduction de la requête.

ARTICLE 19 : Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 20 : Le présent Protocole d'Accord, est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ai, six (6) mois avant le terme normal, notifié à l'autre partie son intention de ne pas le reconduire.

Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification entre les deux parties.

FAIT A NIAMEY LE 31 OCTOBRE 1990
EN DEUX (2) ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

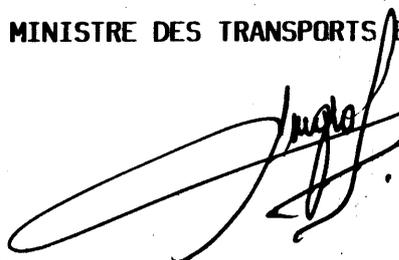
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

ZEINI MOULAYE

CHEF DE BATAILLON HAMADOU MOUSSA GROS

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME



ANNEXE

Les itinéraires à suivre sur les territoires des parties contractantes visés à l'article 11 du Protocole d'Accord sont indiqués ci-après :

1 - EN REPUBLIQUE DU MALI

- LABBEZANGA . GAO . SIKASSO ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . KOURI ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . BENENA ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . KORO ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . SIKASSO ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . KOURI ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . BENENA ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . KORO ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . KOUREMALE ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . KOUREMALE ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . KIDAL ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . TESSALIT ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . KIDAL ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . TESSALIT ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . KIDIRA ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . KIDIRA ET VICE VERSA
- LABBEZANGA . GAO . NARA ET VICE VERSA
- ANDERAMBOUKANE . GAO . NARA ET VICE VERSA

2 - EN REPUBLIQUE DU NIGER

- AYOROU . TILLABERY . NIAMEY . DOSSO . KONNI ET VICE VERSA
- AYOROU . TILLABERY . NIAMEY . DOSSO . MARADI . DAN ISSA ET VICE VERSA
- BANIBANGOU . OUALLAM . NIAMEY . DOSSO . KONNI ET VICE VERSA
- BANIBANGOU . OUALLAM . NIAMEY . DOSSO . MARADI . DAN ISSA ET VICE VERSA
- AYOROU . TILLABERY . NIAMEY . DOSSO . GAYA ET VICE VERSA
- BANIBANGOU . OUALLAM . NIAMEY . DOSSO ET VICE VERSA
- AYOROU . TILLABERY . NIAMEY . TORODI ET VICE VERSA
- BANIBANGOU . OUALLAM . NIAMEY . TORODI ET VICE VERSA
- TORODI . NIAMEY . DOSSO . KONNI ET VICE VERSA

- TORODI . NIAMEY . DOSSO . GAYA ET VICE VERSA
- TORODI . NIAMEY . DOSSO . KONNI ET VICE VERSA
- TORODI . NIAMEY . DOSSO . MARADI . DAN ISSA ET VICE VERSA

d

d

S.